

Département Intercommunalité et territoires MCG/HG

25 juin 2014

Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 n° 2014-405 QPC

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la commune de Salbris (Loir-et-Cher), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles concernent les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Ces dispositions, issues de la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 autorisent les conseils municipaux, dans le cadre d'un accord local conclu à la majorité qualifiée, à majorer jusqu'à 25 % maximum le nombre des sièges au sein du conseil communautaire -par rapport à la règle plus stricte d'application du tableau définie par la loi- et à fixer leur répartition entre les communes en « tenant compte de la population ».

Saisis de cette question prioritaire de constitutionnalité relative à « la conformité des droits et libertés, que la Constitution garantit, du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales », le Conseil constitutionnel a estimé « qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit « tenu compte » de la population », les dispositions de la loi susvisées permettant des accords locaux autorisent « qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Le Conseil constitutionnel a donc jugé que « ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et sont contraires à la Constitution ».

CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

- La décision du Conseil constitutionnel est d'application immédiate pour toutes les opérations en cours ou à venir au 20 juin 2014 portant sur la « détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ».
 - ⇒ Sont concernées les décisions -en cours ou- prises après le 20 juin 2014 suite à une extension du périmètre d'une communauté ou à une fusion de communautés.

La décision du Conseil constitutionnel implique que toute modification de la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'agglomération liée à un mouvement de périmètre sur le fondement de l'article L.5211-6-2 du CGCT ne pourra se faire qu'en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT, excluant la conclusion d'accords locaux.

- Il- En dehors de ces cas, la décision du Conseil constitutionnel n'aura d'effet sur les conseils communautaires en place que dans deux hypothèses :
- 1- Lorsqu' existe une instance en cours à la date du 20 juin 2014 portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.
 - ⇒ Sont concernés :
 - les recours en excès de pouvoir contre l'arrêté du préfet fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un « accord local » dont l'instruction est en cours ;
 - les décisions juridictionnelles à l'encontre desquelles les voies de recours sont ouvertes (décisions non définitives).

L'abrogation du dispositif des accords locaux est applicable dans ces instances.

*Les décisions juridictionnelles devenues définitives avant le 20 juin ne sont pas concernées.

- 2- En cas de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'au moins une des communes membres de la communauté après le 20 juin 2014.
 - ➡ Il peut s'agir de l'annulation de l'élection d'un conseil municipal ou de la démission de ses membres entraînant un renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal.
 Dans ce cas, l'accord local concernant la composition du conseil communautaire de la communauté dont la commune est membre est remis en cause. La nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges doit être fixée selon la règle la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

OBSERVATIONS ET ACTIONS DES SERVICES DE L'AMF

Les services de l'AMF travaillent en étroite liaison avec les services du ministère de l'Intérieur afin d'anticiper au mieux les conséquences de cette décision et préparer son application.

Des précisions doivent être apportées quant aux modalités de désignation des conseillers communautaires faisant suite à une recomposition de l'organe délibérant liée soit à une censure de l'accord local dans le cadre d'un recours contentieux, soit au renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre.

L'article L.5211-6-2 du CGCT organise les modalités de désignation des conseillers communautaires suite à la recomposition d'un conseil communautaire mais cela ne concerne que des hypothèses limitativement énumérées à savoir la création d'un EPCI, une fusion ou une extension de périmètre.

D'autres questions se posent également sur le mandat du président et des élus du bureau des communautés, les désignations dans les syndicats mixtes et dans les autres organismes extérieurs.

L'AMF a engagé une enquête via son réseau départemental et mettra régulièrement à jour cette note d'information